

adopté

le 28 avril 1977

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI

modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 131, 259, 343 et in-8° 160 (1975-1976).

2^e lecture, 248 et 258 (1976-1977).

Assemblée nationale (5^e législ.) : 2385, 2635 et in-8° 637.

Article premier.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne l'exploitation des ressources végétales et des ressources animales appartenant aux espèces sédentaires, les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne sont dispensés de l'autorisation prévue à l'alinéa premier sauf dans le cas où cette exploitation comporte l'installation d'un établissement de pêche ou de culture marine sur le plateau continental. »

Art. 2.

Les dispositions de l'article 6 de la loi susmentionnée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* — Sous réserve des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, la recherche, l'exploitation et le transport par canalisations de l'ensemble des substances minérales ou fossiles contenues dans le sous-sol du plateau continental, ou existant à la surface, sont soumis au régime applicable sur le territoire métropolitain aux gisements appartenant à la catégorie des mines. »

Art. 3.

Les dispositions de l'article 7 de la loi susmentionnée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* — Sous réserve des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et des textes pris pour son application, tout transport maritime ou aérien entre le territoire français et les installations et dispositifs mis en place sur le plateau continental adjacent est réservé, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le ministre compétent, aux navires battant pavillon français et aux aéronefs français. »

Art. 4.

Les dispositions des articles 21 et 23 de la loi susmentionnée du 30 décembre 1968 sont remplacées et complétées par les dispositions des articles 21, 23 et 23 *bis* suivants :

« *Art. 21.* — Les titulaires de concessions et de permis d'exploitation de toutes substances minérales soumise, en vertu de l'article 6 ci-dessus, au régime des substances des mines, sont assujettis au paiement d'une redevance sur chaque tonne nette de produits extraits, dont le montant est égal à la somme des redevances instituées par les articles 1519 et 1587 du Code général des impôts.

« Le produit de cette redevance est versé aux départements qui doivent en répartir la moitié au moins entre les communes suivant les modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précisera à cet effet les critères à retenir pour la désignation des départements et communes bénéficiaires, compte tenu de la situation géographique du gisement et des installations terrestres liées à son exploitation.

« *Art. 23.* — Le régime des redevances prévu par les articles 20 et 21 ci-dessus est applicable aux titulaires de concessions et de permis d'exploitation délivrés sur les fonds de la mer territoriale et portant sur les substances visées à l'article 2 du Code minier.

« *Art. 23 bis.* — Dans le cas des territoires d'outre-mer, les produits des redevances des articles 20 et 21 ci-dessus sont versés à ces territoires. »

Art. 5.

Les dispositions de l'article 28 de la loi susmentionnée du 30 décembre 1968 sont remplacées par les dispositions des articles 28, 28-1 et 28-2 suivants :

« *Art. 28.* — Sans préjudice de l'application des dispositions du Code minier, notamment de ses articles 83, 84 et 85 et de ses textes d'application à l'ensemble des activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, est interdit tout rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures susceptibles de porter atteinte à la santé publique, à la faune et à la flore marines et au développement économique et touristique des régions côtières.

« Les rejets qui résultent directement des opérations d'exploration doivent être exempts d'hydrocarbures.

« Les rejets qui résultent directement des opérations d'exploitation, y compris le stockage, ne peuvent avoir une teneur moyenne en hydrocarbures supérieure à 20 parties par million, ni avoir pour effet de déverser dans

la mer un volume moyen d'hydrocarbures supérieur à 2 centilitres par jour et par hectare de la surface du titre d'exploitation.

« Des dispositions plus restrictives que celles prévues à l'alinéa ci-dessus peuvent être imposées par voie réglementaire en fonction des conditions locales ou particulières de l'exploitation ou de la protection de l'environnement.

« Aucune opération d'exploitation ne peut être entreprise avant que ne soit dressé, aux frais du titulaire du titre d'exploitation, un état biologique et écologique du milieu marin dans la zone couverte par ledit titre. Cet état doit être renouvelé au moins une fois par an au cours de la durée de validité du titre d'exploitation.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 28-1.* — Les dispositions de la loi modifiée n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures sont applicables :

« — aux installations ou dispositifs visés à l'article 3 de la présente loi lorsqu'ils ne sont pas en cours d'exploration ou d'exploitation ;

« — aux opérations desdites installations ou dispositifs qui ne sont pas liées directement aux activités d'exploration ou d'exploitation.

« *Art. 28-2.* — Sera puni d'une amende de 10.000 à 100.000 F et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque

aura commis une infraction aux dispositions de l'article 28 de la présente loi. En cas de récidive, ces peines seront portées au double.

« Lorsque l'infraction aura été commise sur l'ordre du titulaire du titre d'exploration ou d'exploitation, ou de son représentant, ou de la personne assumant à bord de ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation, y compris le stockage, ceux-ci seront passibles du double des peines prévues à l'alinéa précédent.

« Sera tenu comme complice de l'infraction, tout représentant du titulaire du titre d'exploration ou d'exploitation qui, ayant la responsabilité desdites opérations, n'aura pas donné à la personne assumant directement sur place la conduite des travaux l'ordre écrit de se conformer aux dispositions des alinéas premier à 4 de l'article 28 de la présente loi.

« Cependant, l'infraction ne sera pas constituée lorsque toutes les mesures nécessaires au respect de l'article 28 de la présente loi ayant été prises :

« a) le déversement a pour but d'assurer la sécurité d'une installation ou d'un dispositif visé à l'article 3 de la présente loi, ou de leur éviter une avarie grave mettant en cause la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, ou pour sauver des vies humaines en mer ;

« b) l'échappement provient d'une avarie ou d'une fuite imprévisible et impossible à éviter, si toutes les mesures nécessaires ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher, arrêter ou réduire cet échappement afin d'en limiter les conséquences. »

Art. 6.

Il est inséré, dans la loi susmentionnée du 30 décembre 1968, un article 28-3 ainsi rédigé :

« Art. 28-3. — Les dispositions des articles 28 à 28-2 ci-dessus sont applicables dans les eaux territoriales, sous réserve des mesures plus contraignantes qui peuvent être imposées en application des dispositions du Code minier ou au titre de la protection des pêches et cultures marines. »

Art. 7.

Les dispositions de l'article 33 de la loi susmentionnée du 30 décembre 1968 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 33. — Sont chargés, par ailleurs, de rechercher les infractions prévues par les articles 13, 24, 27, 28, 28-1, 28-2, 28-3, 29, 30, 31 et 32 de la présente loi :

« — les officiers et agents de police judiciaire ;

« — les administrateurs des affaires maritimes ;

« — les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments ou embarcations de la marine nationale ;

« — les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes ;

« — les inspecteurs mécaniciens ;

« — les ingénieurs des mines ou les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service des mines des circonscriptions minéralogiques compétentes ;

« — les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux services maritimes ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;

« — les officiers de port et officiers de port adjoints ;

« — les agents des douanes.

« Sont chargés de rechercher les infractions constituant le délit de pollution des eaux de mer, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, et d'en rendre compte, soit à un administrateur des affaires maritimes, soit à un officier de police judiciaire :

« — les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;

« — les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;

« — les commandants de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;

« — les agents des services des phares et balises ;

« — les agents de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes. »

Art. 8.

Il est ajouté à la loi susmentionnée les articles 33-1 et 33-2 suivants :

« *Art. 33-1.* — Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 33 de la présente loi font foi jusqu'à

preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie au chef de l'arrondissement minéralogique compétent et au chef de quartier des affaires maritimes.

« *Art. 33-2.* — L'Administration conserve la faculté de poursuivre, selon la procédure des contraventions de grande voirie, la réparation des dommages causés au domaine public. »

Art. 9.

Il est ajouté à l'article 36 de la loi susmentionnée du 30 décembre 1968 un second alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables, à l'exception de l'article premier, au fond de la mer et à son sous-sol dans la zone économique définie à l'article premier de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976. »

Art. 10.

Les dispositions de l'article 36 de la loi susmentionnée du 30 décembre 1968 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 36.* — Les conditions d'adaptation de la présente loi aux opérations effectuées sur le plateau continental adjacent aux collectivités territoriales d'outre-mer

et, en tant que de besoin, sur les fonds de la mer territoriale, seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 avril 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.